



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. **Approbation d'un projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021**
2. **7715** **Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7750** **Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession**
 - Présentation du projet de loi
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. **7631** **Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV (en date du 1^{er} juillet 2021)
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. **Divers**

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Chantal Gary remplaçant Mme Djuna Bernard
Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Thierry Zeien, Service des Médias et des Communications
Mme Céline Flammang, Service des Médias et des Communications
M. Nico Majerus, Directeur adjoint du CTIE
M. Gérard Soisson, Ministère de la Digitalisation
Mme Pia Nick, Ministère de la Digitalisation
M. Loïc Teller, Ministère de la Digitalisation
M. Luc Schockmel, Ministère de la Digitalisation
M. Gaston Schmit, Ministère de la Digitalisation

Mme Lynn Strasser, Collaboratrice du groupe parlementaire DP
Mme Christine Fixmer, Collaboratrice du groupe politique DP

Mme Cristel Sousa, M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le procès-verbal de la réunion du 23 février 2021.

2. 7715 Projet de loi relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Monsieur le Député Guy Arendt (DP) est nommé rapporteur du projet de loi 7715.

*

Le Ministre délégué à la Digitalisation prend la parole pour présenter le projet de loi 7715.

Le Ministre explique que le projet de loi vise tout d'abord à adapter la carte d'identité luxembourgeoise aux dispositions du Règlement (UE) 2019/1157¹, qui prévoit qu'à partir du 2 août 2021, les cartes d'identité devront intégrer sur un support de stockage hautement sécurisé, en plus de l'image faciale du titulaire, deux empreintes digitales dans des formats interopérables. A la suite de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'État luxembourgeois émettra donc des cartes d'identité qui intégreront ces nouvelles données.

Le projet de loi vise en outre à introduire une simplification administrative pour les citoyens et les administrations, à savoir la suppression de la résidence habituelle du titulaire parmi les données stockées sur la puce électronique de la carte d'identité. Le Ministre indique que cette mesure tient compte des revendications du secteur communal qui a critiqué l'enregistrement de l'adresse sur la puce électronique de la carte d'identité dans la mesure où cette disposition oblige les titulaires à demander une nouvelle carte d'identité à chaque fois qu'ils déménagent. Actuellement, 24% des cartes d'identité produites sont émises du fait d'un changement d'adresse. Ainsi, de par la suppression de cette donnée sur la puce électronique, le projet de loi met fin à cette obligation. Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a particulièrement salué cette mesure dans son avis rendu le 25 janvier 2021.

Le présent projet de loi prévoit enfin d'apporter une modification visant à permettre la mise à disposition des citoyens de solutions alternatives aux signatures électroniques pour leurs demandes de communication ou de rectification des données introduites par voie électronique.

*

Monsieur le Député Marc Hansen (déi gréng) aimerait avoir plus de détails sur le traitement électronique des données biométriques enregistrées sur la carte d'identité luxembourgeoise. En se référant à l'exposé des motifs qui indique que les données devront avoir un format interopérable, l'orateur se pose la question de savoir si ces données seront échangées avec d'autres institutions (en l'occurrence au niveau européen) et s'il est envisagé d'utiliser ces données à d'autres fins. Monsieur Hansen demande ensuite des informations supplémentaires sur les solutions alternatives aux signatures électroniques. Enfin, l'orateur soulève que le SYVICOL s'est interrogé, dans son avis, sur l'option choisie par le Gouvernement de ne pas soumettre les enfants de moins de 12 ans à l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Dans ce contexte, Monsieur Hansen se demande si cette exemption pourrait causer des soucis en cas de déplacements dans des pays qui n'ont pas choisi cette option.

A la question de Monsieur Hansen relative à l'exemption pour les enfants de moins de 12 ans, le Ministre délégué à la Digitalisation répond que cette option est fixée dans le Règlement (UE) 2019/1157². Partant, les États membres qui auraient choisi cette faculté offerte par le règlement européen ne pourront se voir refuser l'entrée sur le territoire des États membres qui ne l'auraient pas choisie.

Le Directeur adjoint du CTIE complète les propos du Ministre en expliquant que les empreintes digitales sont protégées de la même façon que les autres données d'ores et déjà stockées sur la puce électronique. Les données enregistrées sur les cartes d'identité sont protégées de

¹ Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation

² Article 3, point 7 du Règlement (UE) 2019/1157 :

« 7. Les enfants de moins de douze ans peuvent être exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Les enfants de moins de six ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.

Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées de l'obligation de les donner »

manière adéquate tout en respectant les normes internationales fixées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui sont également d'application pour les passeports.

Les données sont enregistrées dans une base de données pour une durée de deux mois et seront par la suite irrévocablement supprimées. Les empreintes digitales ne sont pas enregistrées dans une base de données et ne pourront, par conséquent, pas faire l'objet d'une extraction frauduleuse en masse.

En référence à la question de Monsieur Hansen sur la mise à disposition de solutions alternatives aux signatures électroniques, le Directeur adjoint explique que les individus ont aujourd'hui la possibilité de faire équiper les puces électroniques de leurs cartes d'identité de deux certificats : un certificat d'authentification et un certificat de signature électronique. Avec la législation actuelle, un citoyen s'identifie et s'authentifie, par exemple, par le biais d'un dispositif « Luxtrust » pour se connecter sur la plateforme « MyGuichet ». Cette identification et authentification est effectuée sur base du certificat d'authentification. Ensuite, si cet individu souhaite en outre accéder à ou rectifier ses données personnelles, il ne pourra le faire qu'à travers une deuxième démarche, à savoir une demande de communication ou de rectification qui nécessite une signature électronique (au moyen du deuxième certificat prévu sur la puce électronique, à savoir le certificat de signature électronique). Compte tenu toutefois du degré élevé de sécurité d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur (comme le dispositif « Luxtrust »), le projet de loi prévoit qu'une demande introduite par voie électronique pourra, soit comporter un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande, soit être soumise grâce à un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande. Cette simplification fait qu'en l'occurrence les démarches sur « MyGuichet » offertes par certaines communes, par exemple pour les déménagements, n'ont plus besoin de faire l'objet d'une signature électronique, si l'authentification du citoyen est adéquatement garantie par un dispositif informatique.

Le texte du projet de loi a été rédigé de sorte à garantir une neutralité technologique afin d'anticiper l'apparition de solutions techniques innovantes qui, dans le futur, faciliteront les démarches administratives des citoyens.

Monsieur le Député Marc Hansen demande si cette facilité n'est qu'offerte pour la plateforme « MyGuichet » ou s'il est envisagé de l'élargir à d'autres sites internet qui nécessitent une signature électronique.

Le Directeur adjoint du CTIE explique que ce changement vise toute demande d'accès à des données enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, demandes qui actuellement ne peuvent être effectuées que via la plateforme « MyGuichet ». Les deux certificats, dont sont dotées les puces électroniques, peuvent toutefois être également utilisés pour d'autres démarches (par exemple pour des opérations bancaires). Il relève du choix des différentes entités de décider si les démarches quelles offrent sur internet nécessitent seulement un ou même les deux certificats.

Madame la Député Diane Adehm (CSV) aimerait connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à choisir d'exempter les enfants de moins de 12 ans de l'obligation de donner leurs empreintes digitales. Elle souhaite savoir plus particulièrement si ce choix est compatible avec les règles imposées par d'autres pays, qu'ils soient européens ou tiers, pour ce qui concerne l'entrée sur leur territoire. Ensuite, l'oratrice demande à obtenir de plus amples explications sur la question soulevée par la Chambre de Commerce, dans son avis rendu le 30 avril 2021, sur la qualification de « donnée biométrique » appliquée à la signature numérisée. Enfin, Madame Adehm relève que le projet de rapport du projet de loi, qui a été envoyé aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, n'inclut pas le texte coordonné de la loi qui sera modifiée par le présent

projet de loi. Partant, elle demande si le texte coordonné de la loi à modifier sera encore transmis à la Commission.

En ce qui concerne la première question de Madame Adehm, le Ministre délégué à la Digitalisation réitère ses propos tenus préalablement. Il souligne que la faculté d'exempter les enfants de l'obligation de fournir leurs empreintes digitales est prévue par un règlement européen et que tout État membre de l'Union européenne est obligé d'accepter le fait qu'un autre État membre ait choisi d'exercer cette faculté. Le Ministre explique en outre qu'une carte d'identité n'est pas suffisante comme moyen d'identification pour les voyages internationaux. Pour ce type de voyage, les personnes doivent se munir d'un passeport, pour lequel d'autres règles sont d'application.

En référence à la remarque de la Chambre de Commerce, le Ministre indique que le projet de loi n'apporte pas de changement en ce qui concerne la qualification d'une signature numérisée. La seule modification qui a été opérée dans la liste des « données biométriques », fixée dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, est l'insertion des deux empreintes digitales du titulaire et la suppression de l'information relative à la résidence habituelle.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) ajoute encore que la signature électronique est une « donnée biométrique », car elle permet d'identifier une personne ou du moins déduire une caractéristique personnelle d'une personne, par exemple le fait qu'une personne est droitier ou gaucher.

Concernant la question de Madame Adehm relative au texte coordonné manquant dans le projet de rapport, une représentante de l'Administration parlementaire informe que le projet de rapport comporte uniquement le texte qui sera voté par la Chambre des Députés. Elle indique que le texte coordonné de la loi modifiée est établi par le Ministère de la Digitalisation et sera publié en principe dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Le Conseil d'État n'a pas émis d'oppositions formelles à l'égard du projet de loi 7715. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les propositions de la Haute Corporation avancées dans son avis daté du 15 juin 2021.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le projet de rapport relatif au projet de loi 7715.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de proposer le modèle de base comme temps de parole pour le débat en séance plénière relatif au projet de loi 7715.

3. 7750 **Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession**

Le Ministre délégué à la Digitalisation prend la parole pour présenter le projet de loi 7750 qui entend modifier la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession³. Cette loi a transposé en droit national la directive 2014/55/UE établissant l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de recevoir et de traiter les factures électroniques, sous certaines conditions techniques. Dans ce contexte, le choix a été fait de ne pas rendre la facturation électronique légalement obligatoire.

Aujourd'hui, force est de constater que la facturation électronique n'a jusqu'à présent pas conduit à un changement significatif des habitudes de facturation des entreprises. Partant, ce projet de loi poursuit l'objectif de la rendre légalement obligatoire dans le cadre de marchés publics *B2G* (« *Business to Government* », donc entre les entreprises et les organismes du secteur public). Étant donné que cette obligation requiert de la part des entreprises une adaptation technique non négligeable, le Ministère de la Digitalisation est en train de mettre en place des formations, ensemble avec la Chambre de Commerce, afin d'aider les acteurs concernés à se préparer à cette nouvelle obligation.

La Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) ont demandé chacun dans leurs avis respectifs relatifs au projet de loi de reporter l'entrée en vigueur de cette obligation afin de laisser aux acteurs concernés le temps nécessaire pour se conformer à cette obligation. Par conséquent, le Ministre propose de tenir compte de ces doléances en amendant le projet de loi 7750. Le Ministre suggère de ne pas fixer de date précise mais plutôt une période de 5 mois pour la mise en conformité qui commence à courir après l'entrée en vigueur de la loi. Cette période de mise en conformité est ensuite étendue pour les moyennes (de 10 mois) et petites (de 15 mois) entreprises.

Le Ministre attire également l'attention sur l'avis complémentaire du SYVICOL du 31 mai 2021. Dans son premier avis du 19 avril 2021, le SYVICOL a notamment considéré que la date prévue pour l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au nouvel article *4bis*, à savoir le 1^{er} septembre 2021 pour les grandes entreprises, est trop ambitieuse et ne permet pas aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un traitement automatisé de l'ensemble des factures entrantes. Dans son avis complémentaire l'organisme tient à préciser que les remarques formulées dans son premier avis ne devront pas être interprétées de la sorte que les communes ne se seraient pas conformées à l'obligation de réception et de traitement de factures électroniques. Le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) a notamment attiré l'attention de ses membres sur cette obligation et a poursuivi le développement d'une solution auprès de 20 communes pilotes. Le SYVICOL reste toutefois d'avis qu'il faudrait reporter l'entrée en vigueur de l'article *4bis* afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire de s'adapter.

Au vu de ce qui précède, le Ministre conclut que l'État ainsi que les communes sont d'ores et déjà outillés pour mettre en œuvre l'obligation générale en matière de factures électroniques dans le cadre des marchés publics et que les amendements au projet de loi 7750 permettront de donner aux entreprises concernées encore un temps suffisant pour s'adapter.

*

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole et indique accueillir favorablement la suggestion du Ministère de la Digitalisation de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation légale relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

³ Projet de loi n°7271

*

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications passent en revue le projet de lettre d'amendements parlementaires :

Il est inséré un nouvel article 1^{er} au projet de loi ayant la teneur qui suit :

« Art. 1^{er}.

Aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession le mot « électroniques » est supprimé. »

Les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

Le nouvel article 1^{er} vise à supprimer le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. L'ajout de cet article donne suite à une opposition formelle du Conseil d'État émise dans le cadre de son avis rendu le 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 2 initial du projet de loi. Dans son avis, la Haute Corporation a, en effet, noté que l'alinéa 1^{er} du nouvel article 4**bis** entend viser « toute facture ». Ainsi, le Conseil d'État a soulevé que cette disposition dépasse le cadre tracé par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, d'après lequel le champ d'application de la loi est circonscrit « aux factures électroniques » émises à l'issue de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession. Du fait de cette contradiction, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'est opposé à cette disposition tout en indiquant que celle-ci pourra être levée au moyen d'un amendement supprimant le mot « électroniques » aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 16 mai 2019.

À l'article 3 nouveau, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 4^{ter} nouveau est modifié comme suit :

« Sur base des critères définis à l'alinéa 1^{er}, ~~le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre », fixe par un~~ règlement grand-ducal détermine le réseau de livraison commun qui ~~est le plus approprié à un moment précis et qui doit~~ être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques. Ce règlement grand-ducal ~~fixe, si nécessaire ou utile, pour le réseau de livraison commun~~ peut fixer des paramètres techniques pour le réseau de livraison commun auxquels chaque utilisateur national du réseau se conforme. Ces paramètres techniques peuvent notamment comporter ~~comme les~~ des règles à respecter en ce qui concerne l'identifiant unique à utiliser afin de permettre un adressage fiable et non équivoque des factures, ~~paramètres auxquels chaque utilisateur national du réseau doit se conformer.~~ »

Cet amendement a, tout d'abord, comme objectif de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'État, émise dans son avis du 22 juin 2021 à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er} initial. Le Conseil d'État a demandé, sous peine d'une opposition formelle fondée sur l'article 36 de la Constitution, de revoir la formule d'après laquelle « le ministre ayant la digitalisation dans ses attributions [...] fixe par règlement grand-ducal le réseau de livraison commun ». L'article 36 de la Constitution s'oppose en effet à ce qu'une loi attribue le pouvoir d'exécution de ses dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide en outre de supprimer le bout de phrase « qui est le plus approprié à un moment précis et qui doit » afin de répondre à la remarque du Conseil d'État, selon laquelle cette précision est peu pertinente, dès lors que les critères visés représentent un socle minimum auquel le réseau de livraison doit satisfaire.

Enfin, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir la référence aux « critères définis à l'alinéa 1^{er} », car les standards européens auxquels a fait référence la Haute Corporation dans son avis ne sont pas assez précis pour être utilisables dans ce contexte spécifique.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4.

L'À l'article 6 de la même loi, est modifié comme suit dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) L'article 4bis s'applique 5 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs économiques :

1° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 10 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 20 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 250 ;

2° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard, à la condition de ne pas dépasser à la date de clôture du bilan de l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- b) montant net du chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- c) nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : 50 ;

3° appliquent l'obligation énoncée à l'article 4bis, 15 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard s'il leur est matériellement impossible de fournir, pour l'année 2019, les limites chiffrées d'au moins un des trois critères visés respectivement au point 1°, lettres a) à c) et au point 2°, lettres a) à c). »

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reporter l'entrée en vigueur du dispositif, tel que préconisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Cette modification permettra, aux acteurs concernés, de disposer d'un temps plus long pour sa mise en place.

L'amendement reprend également les suggestions et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 4.

*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement le projet de lettre d'amendements parlementaires relatif au projet de loi 7750.

4. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

Monsieur Sven Clement (Piraten) souhaite d'emblée indiquer qu'il ne participera pas aux débats ni au vote afférent au projet de loi sous rubrique en raison d'un potentiel conflit d'intérêts.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à un succincte introduction du présent projet de loi rappelant que le soutien financier destiné aux éditeurs se déclinera désormais par rapport au nombre de journalistes professionnels employés au lieu du nombre de pages rédactionnelles standardisées éditées par l'organe bénéficiaire. L'orateur exprime, ensuite, son étonnement face aux amendements introduits par le groupe politique CSV en ce que l'on se trouve à un stade assez avancé de la procédure législative et que les dispositions du projet de loi susvisé ont d'ores et déjà fait l'objet de débats au sein de la présente commission parlementaire.

Madame Diane Adehm (CSV) souligne que les amendements introduits par son groupe politique sont les fruits d'un échange avec l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels (ci-après « ALJP ») qui a eu lieu la semaine qui précède la présente réunion. Il s'y ajoute qu'à ce stade l'ordre du jour de la présente réunion ne comprenait pas encore le point 4 actuel de façon à ce que l'on n'était pas conscient du fait que les discussions au sujet du présent projet de loi allaient reprendre sous si peu.

Pour ce qui est des amendements, l'oratrice indique que le premier d'entre eux concerne le montant de l'aide à l'activité rédactionnelle, qui est allouée en fonction du nombre de journalistes professionnels employés, visant à porter le montant de celle-ci à 45 000 euros pour les 5 premiers journalistes et à 35 000 pour tout journaliste supplémentaire au lieu de 30 000 euros par journaliste professionnel employé sans gradation. Selon l'oratrice cela tiendrait compte des discussions qui précédaient le dépôt du projet de loi sous rubrique, notamment en ce qui concerne les revendications de l'ALJP et du Conseil de presse et que cette gradation permettrait de soutenir les éditeurs de moindre taille.

Afin de combler les pertes potentielles encourues par certains éditeurs et de compenser la longueur du processus législatif, il est proposé, par le biais du deuxième amendement soumis à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, de prévoir une application rétroactive au 1^{er} janvier 2021 des mesures de soutien financier.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) mentionne que l'adoption d'un projet de rapport afférent au projet de loi sous rubrique était annoncée comme imminente en ce que l'on attendait que la rédaction d'un projet de procès-verbal et le feu vert de la Commission européenne en ce qui concerne les considérations relatives au régime des aides d'État.

La venue des amendements précités n'a ainsi pas manqué de susciter des interrogations dans le chef de l'orateur en ce que les articles que le groupe politique CSV vise à modifier ont préalablement fait l'objet de débats au sein de la présente commission. D'autant plus que les auteurs desdits amendements semblent oublier que la détermination du montant de l'aide à l'activité rédactionnelle va de main avec l'augmentation de la part fixe du soutien financier.

Au vu des explications qui précèdent, l'orateur désire, en outre, rappeler que l'instruction parlementaire afférente au présent projet de loi a quasiment atteint son aboutissement avec l'accord recueilli de la part de la Commission européenne et que l'adoption des amendements nouvellement soumis mènerait à ce que le Conseil d'État doive à nouveau émettre un avis complémentaire potentiellement suivi d'une nouvelle série d'amendements, sans parler d'une nouvelle demande d'accord qui devrait être transmise à la Commission européenne. Il paraît par conséquent peu judicieux d'adopter ces amendements.

Les représentants du Service des médias et des communications notent que le premier amendement relatif au soutien financier se heurterait avec l'équilibre qui a été recherché par les auteurs du texte et instaurerait une certaine inégalité entre les journalistes professionnels en ce que le sixième vaudrait moins que les cinq premiers. L'argument que cette gradation permettrait de soutenir davantage les éditeurs de moindre taille ne serait également que peu pertinent en ce que le texte dans sa teneur potentiellement amendée ne fera pas la distinction entre les éditeurs de taille différente.

Il est, de plus, indiqué qu'aucun éditeur ne recevrait moins d'aide étatique sous l'égide du régime prévu par le présent projet de loi qu'auparavant. Les orateurs attirent également l'attention sur l'accord qui a été trouvé avec les représentants de l'ALJP visant à effectuer une étude quant aux effets qu'aura le présent projet de loi une fois adopté.

Les orateurs se rallient au propos de Monsieur Guy Arendt relatif au stade avancé de la procédure législative auquel l'on se trouve actuellement.

Madame Octavie Modert (CSV) note qu'elle ne conçoit pas en quoi l'accord de la Commission européenne poserait problème en ce que celle-ci a d'ores et déjà exprimé son accord sur les grands principes qui sous-tendent le présent projet de loi. Les effets négatifs de la période d'attente qu'entraînerait l'adoption des amendements sous rubrique seraient mitigés par la rétroactivité que l'on cherche à attribuer au projet de loi sous rubrique.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) abonde dans le sens de Madame Octavie Modert et s'interroge sur les montants qui seront effectivement alloués en vertu du présent projet de loi.

Les représentants du SMC renvoient à cet effet à la fiche financière déposée en annexe du présent projet de loi précisant que les montants y représentés reflètent la situation en 2019 et qu'ainsi le nombre de journalistes professionnels auprès de certains éditeurs est susceptible d'avoir changé.

De plus, il est indiqué que le régime transitoire tel que prévu dans le projet de loi sans tenir compte des amendements proposés par le groupe politique CSV permet d'atténuer une éventuelle réduction du montant de l'aide financière après l'adoption du présent projet de loi.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) précise que les mesures transitoires entraînent qu'aucun éditeur ne recevra moins d'aide qu'auparavant pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Vote sur les amendements proposés par le groupe politique CSV

Les amendements sous rubrique ne sont pas adoptés.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à la majorité.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle 1.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 8 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis